

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE	
Zone Française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 490-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1938-1939	965
Arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture	970
Arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et des alcools.....	970
Arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin.....	973
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au recensement des vins libres ordinaires détenus par les producteurs	975
Arrêté du directeur des affaires économiques édictant des dispositions transitoires pour la distillation des vins d'origine marocaine de la récolte 1937	975
Arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates	976
Arrêté résidentiel portant institution d'une commission de l'hydraulique	977
Arrêté résidentiel portant institution d'une commission des cultures complémentaires	977
Désignation du chef du bureau des vins et des alcools.....	978

PARTIE NON OFFICIELLE

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	978
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 16 JUILLET 1938 (18 jourmada I 1357) fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1938-1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront seuls autorisés à participer à l'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie en franchise des droits de douane pendant la campagne 1938-1939 :

1° Les producteurs exploitant en cultures maraîchères une superficie égale ou supérieure à trois hectares (dont au moins un hectare planté en tomates) et ayant déposé leur marque à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation avant le 5 décembre 1937 (à titre exceptionnel, les producteurs qui cultivent personnellement la même exploitation maraîchère depuis cinq ans au moins seront admis à participer à l'utilisation des contingents de tomates fraîches, même si la superficie de ladite exploitation est inférieure à trois hectares).

2° Les commerçants-exportateurs justifiant d'exportations de légumes frais effectuées, sous leur marque déposée à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, avant le 5 décembre 1937.

ART. 2. — Le contingent principal de tomates fraîches ouvert par décret du Gouvernement français en date du 1^{er} juin 1938, déduction faite des exportations effectuées

antérieurement à la publication du présent dahir, sera réparti sur les bases suivantes :

- a) 5 % réservés aux coopératives agricoles indigènes ;
- b) 2,50 % affectés aux exportations du Maroc oriental ;
- c) 5 % à répartir entre les ayants droit au prorata des quantités de légumes frais, autres que les pommes de terre, exportées par eux sur les marchés autres que ceux de France, d'Algérie et des territoires français d'outre-mer pendant la campagne 1937-1938, dans les conditions fixées par les arrêtés de standardisation en vigueur ;
- d) 77,50 % à répartir entre les producteurs au prorata des permis d'exportation qui leur ont été attribués en 1937-1938, en application du dahir du 23 novembre 1937 ;
- e) 10 % à répartir entre les commerçants-exportateurs au prorata des permis d'exportation qui leur ont été attribués en 1937-1938, en application du dahir du 23 novembre 1937.

ART. 3. — Si des contingents supplémentaires sont ouverts en cours de campagne par décision du ministre de l'agriculture, les quantités ainsi autorisées seront réparties de la même manière que la portion disponible du contingent principal jusqu'à concurrence de 20.000 quintaux.

ART. 4. — L'utilisation des contingents supplémentaires au delà des 20.000 quintaux prévus à l'article 3 ci-dessus se fera librement, dans la limite des quantités disponibles, sans que, toutefois, le total des quantités exportées au cours de la campagne par chacun des ayants droit, au titre des contingents principal et supplémentaires réunis, puisse excéder :

a) En ce qui concerne les producteurs, les quantités correspondant au rendement normal des superficies plantées par eux en tomates ;

b) En ce qui concerne les commerçants-exportateurs, les quantités effectivement exportées par eux durant la campagne 1937-1938.

ART. 5. — Les quantités susceptibles d'être exportées sur la France et l'Algérie, par un même producteur durant la campagne 1938-1939, à quelque titre que ce soit, seront limitées à un maximum de 200 quintaux par hectare planté en tomates et de 5.000 quintaux au total.

Les superficies plantées en excédent de celles qui ont servi de base à la répartition des contingents de la campagne 1937-1938 ne pourront pas entrer en ligne de compte pour l'utilisation des contingents de la campagne 1938-1939.

ART. 6. — Les quantités susceptibles d'être exportées sur la France et l'Algérie par un même commerçant-exportateur durant la campagne 1938-1939 seront limitées à un maximum de 5.000 quintaux et ne pourront excéder les quantités effectivement exportées par lui durant la campagne 1937-1938.

ART. 7. — Les marques déposées à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation avant le 5 décembre 1937 seront révisées.

Il ne pourra y avoir désormais qu'une seule marque d'exportation par exploitation maraîchère ou par maison de commerce se livrant à l'exportation des tomates fraîches. Cette règle ne s'applique pas aux contremarques ayant pour objet d'établir une distinction entre les différentes qualités.

ART. 8. — Tout producteur devra adresser, sous pli recommandé et en triple exemplaire, à l'Office chérifien

de contrôle et d'exportation, avant le 15 août 1938, une déclaration indiquant :

- 1° Les nom et prénoms (ou la raison sociale) du déclarant ;
- 2° Son adresse postale exacte ;
- 3° L'association professionnelle à laquelle il est affilié ;
- 4° L'emplacement et la superficie des terrains qu'il compte affecter à la culture maraîchère en général et à la culture des tomates en particulier durant la campagne 1938-1939 ;
- 5° Le titre auquel il exploite ces terrains (propriétaire, fermier, métayer, locataire, gérant, etc.) ;
- 6° La marque ou les marques d'exportation déposées par lui antérieurement au 5 décembre 1937, et la date de leur dépôt ;
- 7° Eventuellement, celle de ces marques qu'il désire conserver à titre définitif pour l'utilisation des contingents ;

8° Les numéros et les montants des permis et des titres d'exportation de tomates fraîches obtenus par le déclarant pour la campagne 1937-1938 ;

9° Les quantités de légumes frais (pommes de terre exceptées) exportées par lui sous sa marque sur les marchés autres que ceux de France, d'Algérie et des territoires français d'outre-mer, pendant la campagne 1937-1938, dans les conditions fixées par les arrêtés de standardisation en vigueur.

Chacun des intéressés devra joindre à sa déclaration la justification du paiement du tertib pour l'exercice 1937.

ART. 9. — Tout commerçant-exportateur devra adresser, sous pli recommandé et en triple exemplaire, à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, avant le 15 août 1938, une déclaration indiquant :

- 1° Les nom et prénoms (ou la raison sociale) du déclarant ;
- 2° Son adresse postale exacte ;
- 3° La marque ou les marques d'exportation déposées par lui antérieurement au 5 décembre 1937 et la date de leur dépôt ;
- 4° Eventuellement, la marque qu'il désire conserver à titre définitif pour l'utilisation des contingents ;

5° Les numéros et les montants des permis et des titres d'exportation de tomates fraîches obtenus par le déclarant pour la campagne 1937-1938 ;

6° Les quantités de légumes frais (pommes de terre exceptées) exportées par lui sous sa marque sur les marchés autres que ceux de France, d'Algérie et des territoires français d'outre-mer, pendant la campagne 1937-1938, dans les conditions fixées par les arrêtés de standardisation en vigueur.

Chacun des intéressés devra joindre à sa déclaration la justification du paiement de la patente pour l'exercice 1937 et de son inscription au rôle des patentes pour l'exercice 1938.

ART. 10. — Les déclarations prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus seront établies sur des formulaires spéciaux que les intéressés pourront se procurer dans les inspections d'agriculture ou à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, ainsi qu'aux sièges des chambres consultatives et des associations professionnelles légalement constituées.

Les modèles de ces formulaires sont annexés au présent dahir.

ART. 11. — L'Office chérifien de contrôle et d'exportation vérifiera, en ce qui le concerne et en liaison avec le service des douanes, l'exactitude des déclarations (notamment en ce qui a trait aux exportations sur les marchés autres que ceux de France, d'Algérie et des territoires français d'outre-mer) et procédera à la révision des marques ; il notifiera les résultats de cette vérification et de cette révision aux intéressés, et il en avisera également le service du commerce et de l'industrie et le service de l'agriculture et de la colonisation, en transmettant à chacun de ces services, pour complément de vérification en ce qui le concerne, un exemplaire annoté des déclarations.

ART. 12. — Le service du commerce et de l'industrie avisera chacun des ayants droit des quantités susceptibles de lui être attribuées en application des articles 2 à 6 du présent dahir.

Ces avis seront adressés à titre de simple information, la délivrance des permis d'exportation étant subordonnée aux résultats de la vérification préalable des superficies plantées en tomates.

ART. 13. — La vérification des superficies plantées sera effectuée à la requête des intéressés par des commissions professionnelles, assistées d'un agent du service de l'agriculture et de la colonisation ou d'un agent de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Toute vérification donnera lieu à l'établissement d'un certificat indiquant la superficie vérifiée et le rendement probable en quintaux.

Chaque hectare devra être planté suivant les usages normaux et comporter au moins vingt mille plants. En cas de plantations plus espacées, toute quantité de vingt mille plants sera considérée comme correspondant à un hectare.

Le directeur des affaires économiques est autorisé à réglementer, par arrêtés, après consultation des associations professionnelles intéressées, la composition et le fonctionnement des commissions de vérification, les dates d'ouverture et de clôture de leurs opérations, les conditions techniques dans lesquelles s'exercera le contrôle et, notamment, le degré de développement et de fructification que devront présenter les cultures de tomates au moment où elles seront soumises à la vérification.

ART. 14. — Les permis d'exportation seront délivrés, par le service du commerce et de l'industrie, aux producteurs, au fur et à mesure de la réception des certificats de vérification des superficies plantées.

Suivant l'étendue des vérifications effectuées, les permis pourront porter soit sur la totalité, soit sur une partie seulement des quantités susceptibles d'être attribuées à l'intéressé, en application des articles 2 à 6 du présent dahir.

Aucun permis d'exportation ne pourra être délivré à un producteur pour des quantités excédant le rendement probable des superficies vérifiées.

ART. 15. — Les permis d'exportation qui seront délivrés par le service du commerce et de l'industrie tant aux producteurs qu'aux commerçants-exportateurs indiqueront le détail des quantités attribuées telles qu'elles résultent de l'application de chacun des articles 2 à 6 du présent dahir.

ART. 16. — Les indications recueillies à l'occasion de la révision des marques, de la vérification des superficies plantées et de la délivrance des permis d'exportation seront

utilisées par le service de l'agriculture et de la colonisation en vue d'établir un registre matricule des producteurs admis à participer à l'utilisation des contingents de tomates fraîches.

Un extrait de ce registre pourra être remis à chacun des intéressés, sur sa demande, après la clôture de la campagne.

ART. 17. — Les demandes des coopératives agricoles indigènes désireuses de participer à l'exportation des tomates fraîches sur la France et sur l'Algérie seront portées à la connaissance du service du commerce et de l'industrie par l'autorité de contrôle, avec indication des superficies plantées en tomates, de leur rendement probable et des marques, enregistrées à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, sous lesquelles les exportations seront effectuées.

Les permis d'exportation seront délivrés par le service du commerce et de l'industrie, au fur et à mesure de la réception des demandes et jusqu'à épuisement de la tranche réservée aux coopératives agricoles indigènes.

ART. 18. — La tranche de 2,50 % de la portion disponible du contingent principal réservée aux exportations du Maroc oriental, sera répartie par les soins de la chambre d'agriculture d'Oujda, en tenant compte des conditions générales de répartition prévues au présent dahir.

Dès que cette répartition aura été effectuée, la chambre d'agriculture d'Oujda fera parvenir au service du commerce et de l'industrie la liste des bénéficiaires, avec indication des quantités attribuées à chacun d'entre eux.

ART. 19. — Si un bénéficiaire n'a pas utilisé intégralement avant le 15 mai 1939 les quantités qui lui auront été attribuées en application des articles 2 et 3 du présent dahir, le solde de ces quantités ne pourra être utilisé après cette date que dans la limite des contingents disponibles.

ART. 20. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques pourront déterminer les chargements maxima par bateau, les ports de destination, les numéros de standardisation à supprimer en cours de campagne, et toutes dispositions utiles destinées à assurer un écoulement normal et régulier de la production marocaine de tomates sur la France et l'Algérie.

ART. 21. — Le directeur des affaires économiques est également autorisé à réglementer par arrêtés les modalités d'application du présent dahir.

ART. 22. — *Sanctions.* — Tous litres délivrés portant autorisation d'exportation ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Est considérée comme frauduleuse, toute manœuvre ayant pour objet ou ayant eu pour effet d'obtenir la délivrance du titre d'exportation, soit par fausse déclaration, soit par tous autres moyens.

Les infractions aux dispositions des alinéas précédents pourront entraîner le retrait total ou partiel du titre d'exportation pour la campagne en cours et celle à venir.

Cette pénalité administrative sera prononcée par décision du directeur des affaires économiques, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur du service des douanes et régies ;
- Le chef du service du commerce et de l'industrie ;
- Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation ;

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

et devant laquelle l'intéressé aura la possibilité de se faire entendre après avoir donné des explications écrites.

ART. 23. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent dahir, qui entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1357,
(16 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

* * *

**DECLARATION ÉTABLIE EN VUE DE PARTICIPER
A L'UTILISATION DES CONTINGENTS DE TOMATES FRAICHES 1938-1939**

Formulaire A

réservé aux producteurs

Cette déclaration doit être adressée sous pli recommandé et en triple exemplaire avant le 15 août 1938, à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, rue Georges-Merci é, Casablanca.

PARTIE A REMPLIR PAR LE DÉCLARANT	PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION
Nom et prénoms (ou raison sociale)	
Adresse postale exacte	
Association professionnelle à laquelle le déclarant est affilié	
Emplacement des terrains	
S'il s'agit de terrains immatriculés :	
Nom sous lequel est enregistrée la propriété à la Conservation foncière	
Numéro du titre foncier	
Superficie des terrains	
Si la superficie totale est inférieure à 3 hectares; indiquer depuis quelle date le déclarant cultive personnellement cette exploitation, et joindre la justification du paiement du tertib pour les exercices 1934 à 1937 compris. hectares de culture maraîchère dont : hectares plantés en tomates.
Nom et prénoms, adresse du ou des propriétaires des terrains	
Titre auquel le déclarant exploite (propriétaire, fermier, métayer, gérant, locataire, etc.).	
Marque(s) déposée(s) par le déclarant à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation avant le 5 décembre 1937, et date du dépôt	1° Marque : Date :
Marque qu'il désire conserver à titre définitif pour l'utilisation des contingents (une seule marque)	2° Marque : Date :
Permis d'exportation obtenu pour la campagne 1937-1938	3° Marque : Date :
Titre d'exportation obtenu pour la campagne 1937-1938	4° Marque : Date :
Quantités de légumes frais (pommes de terre exceptées) exportées par le déclarant sous sa marque, sur les marchés autres que ceux de France, d'Algérie et des territoires français d'outre-mer pendant la campagne 1937-1938 dans les conditions fixées par les arrêtés de standardisation en vigueur	N° Montant : quintaux.
	N° Montant : quintaux.
 quintaux.

Je, soussigné, certifie exactes les indications portées ci-dessus et m'engage, pour toutes mes expéditions de légumes frais sur la France et sur l'Algérie, à me conformer aux accords intervenus ou à intervenir entre les représentants des associations professionnelles et les compagnies de transports maritimes.

Fait à, le 1938.

Signature :

N.B. — Ne pas omettre de joindre à la présente déclaration :

La justification du paiement du tertib pour l'exercice 1937 au titre des cultures maraichères.

* * *

PARTIE RÉSERVÉE
à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Marque enregistrée à titre définitif :

Numéro d'enregistrement :

Exemplaire transmis : { au service du commerce et de l'industrie :
 { au service de l'agriculture et de la colonisation.

Casablanca, le 1938.

Formulaire B
réservé aux commerçants-
exportateurs.

DÉCLARATION ÉTABLIE
EN VUE DE PARTICIPER A L'UTILISATION DES CONTINGENTS DE TOMATES FRAICHES 1938-1939

Cette déclaration doit être adressée sous pli recommandé et en triple exemplaire avant le 15 août 1938, à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, rue Georges-Mercier, Casablanca.

PARTIE A REMPLIR PAR LE DÉCLARANT		PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION
Nom et prénoms (ou raison sociale)		
Adresse postale exacte		
Marque(s) déposée(s) par le déclarant à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation avant le 5 décembre 1937 et date du dépôt	1° Marque : Date :	
	2° Marque : Date :	
	3° Marque : Date :	
	4° Marque : Date :	
Marque qu'il désire conserver à titre définitif pour l'utilisation des contingents (une seule marque)		
Permis d'exportation obtenu pour la campagne 1937-1938	N° Montant : quintaux.	
Titre d'exportation obtenu pour la campagne 1937-1938	N° Montant : quintaux.	
Quantités de légumes frais (pommes de terre exceptées) exportées par le déclarant, sous sa marque, sur les marchés autres que ceux de France, d'Algérie et des territoires français d'outre-mer, pendant la campagne 1937-1938, dans les conditions fixées par les arrêtés de standardisation en vigueur quintaux.	

Je, soussigné, certifie exactes les indications portées ci-dessus et m'engage, pour toutes mes expéditions de légumes frais sur la France et sur l'Algérie, à me conformer aux accords intervenus ou à intervenir entre les représentants des associations professionnelles et les compagnies de transports maritimes.

Fait à, le 1938.

Signature :

N.B. — Ne pas omettre de joindre à la présente déclaration :

- 1° La justification du paiement de la patente pour l'exercice 1937 au titre de commerçant-exportateur ;
- 2° La justification de l'inscription au rôle des patentes pour l'exercice 1938 au titre de commerçant-exportateur.



PARTIE RÉSERVÉE
à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Marque enregistrée à titre définitif :

Numéro d'enregistrement :

Exemplaire transmis : $\left\{ \begin{array}{l} \text{au service du commerce et de l'industrie ;} \\ \text{au service de l'agriculture.} \end{array} \right.$

Casablanca, le 1938.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1938

(18 jourmada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356)
relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 26 et le 2° alinéa de l'article 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Il ne peut être procédé à aucun enlèvement de vin nouveau des caves des producteurs avant la date de mise en application de l'arrêté du directeur des affaires économiques visé à l'article 17 qui fixe, au début de chaque année, la proportion de vins libres nouveaux. A cette date, les producteurs sont autorisés à faire sortir de leurs chais, indépendamment de leurs vins bloqués, une première tranche de vin libre nouveau égale au dixième du volume de vin de cette catégorie détenue par eux.

« De nouvelles tranches égales à un ou plusieurs dixièmes peuvent être libérées aux dates et dans les conditions fixées par arrêté du directeur des affaires économiques, pris après avis du sous-comité de la viticulture.

« Lorsque les stocks de vins libres des récoltes antérieures ne pourront suffire au ravitaillement intérieur jusqu'à la date de mise en application de l'arrêté visé au premier alinéa, un arrêté du directeur des affaires économiques, pris dans la même forme, déterminera les conditions dans lesquelles une partie des vins nouveaux pourra être livrée au commerce ou à la consommation locale avant cette date.

« De même, le directeur des affaires économiques pourra autoriser, par arrêté, des exportations ou des transferts anticipés de vin dont le volume sera déduit ultérieurement du blocage des intéressés. »

« Article 29. —

« Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres tendant à permettre des ventes ou des transports frauduleux de vin ainsi que tous transports ou manipulations de vin ou de moût effectués par les producteurs en contravention à l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1352). »

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1357,

(16 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1938

(18 jourmada I 1357)

relatif à l'organisation du bureau des vins et des alcools.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture, modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des vins et des alcools de la direction des affaires économiques est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le chef du bureau est nommé par arrêté viziriel, pris sur la proposition du directeur des affaires économiques.

ART. 2. — Le bureau des vins et des alcools est chargé de contrôler et d'assurer l'application du statut de la viticulture et de procéder à l'achat et à la vente des alcools dont la production est réservée à l'État.

ART. 3. — Le bureau des vins et des alcools est administré par un conseil d'administration présidé par le directeur des affaires économiques et comprenant :

Le directeur général des finances ;

Le directeur des douanes et régies ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation ;

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ou leurs représentants.

Le chef du bureau des vins et des alcools assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

ART. 4. — Le conseil d'administration connaît de toutes les questions relevant des attributions du bureau et règle les affaires intéressant celui-ci.

ART. 5. — Le chef du bureau des vins et des alcools, administrateur-ordonnateur du bureau, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement du bureau, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent arrêté, soit en application de ceux qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

ART. 6. — Le chef du bureau peut, sans intervention préalable du conseil d'administration et par délégation générale :

1° Passer des marchés et traités en exécution des programmes arrêtés par le conseil d'administration, lorsque leur importance ne dépasse pas 25.000 francs, des baux et locations d'immeubles lorsque le loyer annuel de chacun de ces derniers n'est pas supérieur à 25.000 francs et que la durée de la location n'excède pas six ans ;

2° Réaliser des achats et ventes de meubles et procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés, lorsque la valeur des meubles et objets ne dépasse pas 10.000 francs ;

3° Approuver les décomptes définitifs d'entreprises inférieurs à 25.000 francs.

Au delà de ces chiffres, le chef du bureau ne peut traiter qu'avec l'autorisation ou par délégation spéciale du conseil d'administration.

ART. 7. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le chef du bureau peut se faire suppléer dans ses fonctions par un fonctionnaire, désigné à cet effet, sur sa proposition, par le directeur des affaires économiques.

Il peut également déléguer des pouvoirs spéciaux pour le représenter à des agents du bureau des vins et des alcools ou de la direction des affaires économiques, après agrément du directeur des affaires économiques.

ART. 8. — Le chef du bureau soumet au début de chaque année à l'approbation du conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement du bureau durant l'année écoulée.

ART. 9. — Il est institué, au profit du bureau des vins et des alcools, les taxes à la production suivantes :

a) 10 francs par hectolitre sur les vins libres ordinaires ;

b) 20 francs par hectolitre sur les vins de cru et les vins mousseux ;

c) 150 francs par hectolitre d'alcool pur sur les alcools soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, à l'exception des alcools destinés à la dénaturation.

Ces taxes sont également applicables aux produits de même nature importés en zone française.

Pour les produits d'origine marocaine, visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, ces taxes sont liquidées sur le vu de décomptes dressés par le bureau des vins et des alcools. Ces décomptes sont établis, en ce qui concerne les vins ordinaires, d'après la quantité de vin libre laissée au début de chaque année à la disposition des producteurs, en application de l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356), et pour les vins mousseux soit à l'effectif, soit à l'abonnement.

Ces décomptes sont rendus exécutoires par décision du chef du bureau des vins et des alcools. Le recouvrement de ces taxes est effectué conformément aux dispositions du dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) sur le recouvrement des créances de l'État.

La taxe sur le vin ordinaire doit être acquittée à la date d'ouverture de chaque tranche de vin libérée par l'échelonnement en application de l'article 26 de l'arrêté viziriel précité du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356), chaque versement s'appliquant au volume total de vin ainsi libéré. Aucune livraison de vin libéré ne peut être effectuée avant l'acquiescement de la taxe.

En ce qui concerne les vins des récoltes 1937 et antérieures, la taxe sera calculée d'après le volume total de vin libre existant dans les caves des producteurs à la date de promulgation du présent arrêté et payable à la date de libération des tranches de vin et de toute façon avant l'enlèvement des vins des chais où ils ont été produits, sauf pour les vins déjà libérés à la date de promulgation du présent arrêté, ces derniers donnant lieu à l'établissement d'un décompte spécial.

Pour les produits importés ou ceux de production marocaine visé à l'alinéa c) ci-dessus, ces taxes sont liquidées et perçues par le service des douanes et régies, comme en matière de droits de consommation. Le produit en est centralisé à la recette des douanes à Casablanca, à un compte hors budget pour être reversé au bureau des vins et des alcools.

ART. 10. — Lorsque les infractions aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins et de l'arrêté viziriel précité du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356), sont constatées par les agents du bureau des vins et des alcools, la répartition du produit des amendes et des transactions s'effectue comme en matière de douane ; toutefois, la part revenant au Trésor est attribuée au bureau des vins et des alcools.

ART. 11. — Les opérations intéressant la gestion du bureau des vins et des alcools sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce, les résultats sont déterminés par un bilan annuel.

La comptabilité du bureau doit permettre :

- 1° De contrôler l'exécution régulière des opérations de recettes et de dépenses de chaque exercice ;
- 2° D'apprécier l'actif et le passif du bureau.

ART. 12. — Le conseil établit annuellement l'état des recettes et des dépenses de toute nature nécessaires au fonctionnement du bureau. Cet état est approuvé par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat. Toute modification à cet état doit être établie et approuvée dans la même forme.

ART. 13. — L'exercice est clos à l'expiration d'une période de douze mois qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre ; exceptionnellement, le premier exercice pourra avoir une durée inférieure à un an.

Des comptes d'ordre, débiteurs et créditeurs seront ouverts pour constater, en clôture d'exercice, les opérations de recettes et de dépenses restant à régulariser.

ART. 14. — La balance générale des comptes établie au 31 décembre fait ressortir séparément : les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice, tant les opérations réelles que les opérations d'ordre, les soldes en fin d'exercice.

Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

ART. 15. — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte de profits et pertes et le bilan, et les transmet, appuyés d'un rapport sur les résultats de l'exercice au délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

ART. 16. — Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, un arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, statue sur l'approbation des comptes et l'affectation, s'il y a lieu, des excédents de recettes.

ART. 17. — L'agent comptable du bureau est nommé par arrêté du directeur général des finances, pris après avis du directeur des affaires économiques. Sa gestion est soumise aux vérifications des inspecteurs de la direction générale des finances, de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes. Il fournit un cautionnement régi par les dispositions du dahir du 20 avril 1926 (26 ramadan 1343) sur le cautionnement des comptables de deniers publics.

Cet agent tient notamment le journal général et le grand livre général ; sous sa responsabilité propre, il est chargé de la perception des recettes, du paiement des

mandats émis par le chef du bureau et de la caisse. Il a seul qualité pour opérer le maniement des fonds. Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources du bureau.

ART. 18. — Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du directeur général des finances, exerce le contrôle du fonctionnement financier du bureau ; sa compétence s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte.

ART. 19. — Les admissions en non-valeur sont prononcées par le conseil d'administration sur la proposition du chef du bureau, le contrôleur financier entendu.

ART. 20. — Les motifs de tous refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance du chef du bureau. Si celui-ci requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

Aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition ou de contestation touchant à la validité de la quittance.

Le chef du bureau rend compte au conseil des réquisitions de paiement qu'il a délivrées. L'agent comptable en informe le directeur général des finances par une lettre dont il remet copie au chef du bureau.

ART. 21. — L'agent comptable présente à la cour des comptes le compte de gestion des recettes et des dépenses établi dans le cadre de la balance générale et accompagné de toutes justifications prévues par les règlements, ainsi que d'une copie du compte de profits et pertes, du bilan et de tous états de développement, permettant de suivre l'exécution de l'état de prévision de recettes et de dépenses et de rapprocher la balance des pièces justificatives.

Le rapport annuel du conseil d'administration est adressé à la cour des comptes, par l'intermédiaire du directeur général des finances.

ART. 22. — Les fonds libres du bureau des vins et des alcools sont versés en compte courant, soit à la trésorerie générale du Protectorat, soit à un établissement de crédit agréé par le directeur général des finances.

Les retraits de fonds ont lieu sur quittance de l'agent comptable, revêtue de l'autorisation du chef du bureau.

Les paiements peuvent être effectués sous toutes les formes en usage dans le commerce et, notamment, par virement de banque, par chèque, par mandat-carte ou chèque postal.

Les chèques ou tous autres modes de règlement bancaire sont émis par l'agent comptable et doivent obligatoirement porter la double signature de celui-ci et du chef du bureau.

ART. 23. — Les créances du bureau des vins et des alcools sont recouvrées et les poursuites engagées pour ces recouvrements sont exercées dans les conditions prévues par le dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le bureau des vins et des alcools, toutes significations de saisie ou de transport desdites sommes ou toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains de l'agent comptable du bureau des vins et des alcools.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

ART. 24. — Le contrôle des engagements de dépenses est assuré pour toutes les opérations effectuées par le bureau des vins et des alcools, par le contrôleur financier. Cet agent assiste, avec voix consultative, à toutes les délibérations du conseil d'administration.

ART. 25. — Toute infraction aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté ou des arrêtés pris pour son application, en particulier toute manœuvre tendant à éluder le paiement des taxes instituées, sera punie d'une amende de 500 à 10.000 francs majorée du quintuple des droits fraudés ou compromis. Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les amendes ont toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1327) sur les douanes sont applicables.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de douane.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif pour l'une des infractions visées au premier alinéa du présent article, se rend coupable d'une nouvelle infraction, sera condamné au maximum de l'amende.

Les infractions au présent arrêté ou aux arrêtés pris pour son application sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 26. — Les agents du bureau des vins et des alcools sont habilités à constater les infractions :

Au présent arrêté ;

A l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et aux arrêtés pris pour son application lorsque lesdites infractions sont commises par des producteurs et concernent des vins encore détenus par ces derniers. Ils sont, à cet effet, chargés du contrôle de la vinification et de la qualité des vins produits ;

A l'arrêté viziriel précité du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) et aux arrêtés pris pour son application pour tout ce qui concerne les plantations, les reconstitutions ou l'entretien des vignes, les déclarations de récoltes et de stocks, le blocage des excédents, l'échelonnement des livraisons de vins libres, la détention et la circulation des vins.

Les mêmes agents sont, en outre, chargés de l'application de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356) relatif au warrantage des vins.

ART. 27. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques et du directeur général des finances fixeront les modalités d'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1357,
(16 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1938.

Le Commissaire résident général
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1938

(18 jourmada I 1357)

tendant à faciliter la résorption des excédents de vin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture, modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et des alcools.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les importations d'alcool en zone française du Maroc sont soumises à autorisation du directeur des affaires économiques.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation :

1° Les importations de rhums et de tafias ne titrant pas plus de 65° Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades et provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit du jus de canne à sucre, non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les rhums et les tafias doivent leurs caractéristiques ;

2° Les importations de liqueurs, vins de liqueurs et autres produits alcooliques consommables en l'état ;

3° Les importations de parfums et de médicaments à base d'alcool.

ART. 2. — Sont réservés à l'Etat les alcools éthyliques produits en zone française à l'exception :

1° Des eaux de vie ne titrant pas plus de 70° Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades et provenant de la distillation non suivie de rectification des vins et des marcs de raisin ;

2° De la mahia produite dans les ateliers publics de distillation.

ART. 3. — Les prix d'achat des alcools acquis par l'Etat et les prix de cession sont fixés par arrêté du directeur des affaires économiques, pris après avis du directeur général des finances, le sous-comité de la viticulture entendu.

Pour l'établissement de ces prix, il sera tenu compte des nécessités de l'équilibre financier du bureau des vins et des alcools.

ART. 4. — Les alcools de production marocaine destinés à être dénaturés subissent cette opération dans le magasin où ils sont stockés.

La dénaturation s'effectue en présence d'agents des douanes et régies et suivant un procédé autorisé. Le droit de dénaturation est payable après chaque opération avant l'enlèvement de la marchandise.

ART. 5. — La distillation des excédents de vin est soumise à autorisation du directeur des affaires économiques.

ART. 6. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris après avis du directeur général des finances et du sous-comité de la viticulture :

a) Détermineront les conditions d'autorisation et d'exploitation des distilleries ;

b) Homologueront les tarifs consentis aux producteurs par les distilleries autorisées.

ART. 7. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris après avis du sous-comité de la viticulture, fixeront la quantité d'alcool pur à provenir de la distillation des vins bloqués que les producteurs sont tenus de livrer à l'Etat, la cadence suivant laquelle ces prestations doivent être effectuées et la qualité des alcools à fournir.

La valeur des prestations calculée d'après les prix fixés dans les conditions prévues à l'article 3 est mandatée par le bureau des vins et des alcools au nom des producteurs, déduction faite, le cas échéant, des frais de distillation qui peuvent être payés directement aux distillateurs.

ART. 8. — Les producteurs sont autorisés à faire livrer par des tiers les prestations d'alcools qu'ils sont tenus d'effectuer en application des dispositions de l'article 7.

Ces opérations donnent lieu à des transferts de vin bloqué dans les conditions prévues à l'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356).

ART. 9. — Dans les conditions fixées par arrêtés du directeur des affaires économiques, les prestations prévues aux articles précédents peuvent être remplacées ou compensées :

a) Par des exportations de vin hors de la zone française, faites directement par les producteurs avant les dates limites auxquelles les prestations doivent être effectuées ;

b) Par des transferts de vin bloqué en vue de l'exportation à un exportateur autorisé à prendre en charge des vins bloqués.

Dans ce dernier cas, la prise en charge par l'exportateur doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle ce dernier s'engage à exporter les vins ainsi transférés avant une date fixée par le directeur des affaires économiques. Les mêmes facilités peuvent être accordées, sous les mêmes réserves et pour le vin de leur propre récolte, aux producteurs exportateurs agréés pour prendre en charge des vins bloqués.

ART. 10. — Les prestations d'alcools faites par les producteurs ou en leur nom apurent les comptes de vin bloqué résultant de l'application de l'article 18 de l'arrêté viziriel précité du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356), à raison d'un hectolitre d'alcool pur pour 9 hl. 1 de vin.

ART. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés pris pour son exécution sont constatées par tous agents commissionnés à cet effet ou par ceux spécialement habilités par le directeur des affaires économiques, ainsi que par les agents habilités par le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool.

ART. 12. — La non-livraison ou la livraison hors des délais prescrits des prestations d'alcool est punie d'une amende de mille à vingt mille francs (1.000 à 20.000 fr.)

et d'une amende supplémentaire égale à la valeur sur le marché intérieur des vins qui auraient dû être transformés en alcool.

Il en est de même de toute manœuvre frauduleuse tendant à permettre à leurs auteurs de se soustraire aux obligations de l'article 7.

ART. 13. — L'importation frauduleuse ou la tentative d'importation frauduleuse des alcools dont l'introduction en zone française est soumise à autorisation, entraîne la confiscation des marchandises et des moyens de transport et est punie, sans préjudice des pénalités prévues au dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool :

1° D'une amende égale au triple de la valeur de la marchandise objet de l'infraction ;

2° D'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour l'une des infractions visées ci-dessus, se rend coupable d'une nouvelle infraction, est passible, en outre, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 14. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté ou des arrêtés pris pour son exécution sont punies des peines prévues au dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool.

ART. 15. — Les amendes ont le caractère de réparations civiles. En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

Les infractions au présent arrêté ou aux arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment, l'arrêté viziriel du 23 septembre 1936 (5 rejeb 1356) réglementant provisoirement les importations d'alcools destinés à la dénaturation.

ART. 17. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris après avis du directeur général des finances, fixeront les conditions d'application du présent arrêté.

ART. 18. — A titre transitoire, le directeur des affaires économiques est autorisé à fixer par arrêté pris après avis du directeur général des finances et du sous-comité de la viticulture, les conditions particulières suivant lesquelles les vins bloqués en excédent de la récolte 1937 pourront être distillés et les alcools ainsi produits acquis par l'Etat.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du directeur des affaires économiques prévu à l'alinéa précédent est punie des pénalités édictées à l'article 12 du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1357,
(16 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif au recensement des vins libres ordinaires détenus
par les producteurs.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation du bureau des vins et des alcools et, notamment, son article 9 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs de vin sont tenus de déclarer le nombre d'hectolitres de vins libres ordinaires et de vins mousseux détenus par eux à la date du 18 juillet 1938 au soir, après les sorties du jour.

Ces déclarations, établies en double exemplaire conformément au modèle annexé au présent arrêté, devront être adressées, sous pli recommandé, avant le 25 juillet 1938, dernier délai, à l'agent régional du bureau des vins et des alcools, à savoir :

Pour les producteurs de la région d'Oujda : inspection de la répression des fraudes, rue de Taforalt, à Oujda ;

Pour les producteurs des régions de Taza, Fès (territoire d'Ouezzane excepté) et Meknès : 19, rue Mangin, à Meknès ;

Pour les producteurs de la région de Rabat et des territoires de Port-Lyautey et d'Ouezzane : 6, rue de Tiffet, à Rabat ;

Pour les producteurs des régions de la Chaouïa, des Doukkala, de Marrakech et du territoire de Safi : inspection de la répression des fraudes, 25, rue Prom, à Casablanca.

ART. 2. — Les producteurs auront la faculté d'utiliser, pour établir les déclarations prévues à l'article premier, l'imprimé inséré dans leur registre de cave et destiné au recensement du 31 août 1938 qui est supprimé. Dans ce cas, ils porteront, s'il y a lieu, l'indication de leur stock de vins mousseux dans la partie de l'imprimé réservée aux observations.

ART. 3. — Lors du contrôle des déclarations, les stocks seront présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement et sondage des fûts ou par mesurage pour les vins stockés dans les cuves, amphores ou foudres.

Rabat, le 16 juillet 1938.

BILLET.

DECLARATION

de stocks de vins libres ordinaires et de vins mousseux
(Recensement du 18 juillet 1938)

Je, soussigné (1).....
demeurant à..... déclare que le
stock de vins libres ordinaires et de vins mousseux détenu à la
date du 18 juillet 1938 (2) dans ma cave située à.....
s'élevait à :

(1) Nom, prénom, qualité (récoltant, président de cave coopérative, vinficateur).
(2) 18 juillet au soir, après les sorties du jour

a Vins nouveaux libres : hectolitres
b Vins anciens libres (3) : hectolitres
Total..... : hectolitres
c Vins mousseux : hectolitres
Observations

Fait à, le

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
édicant des dispositions transitoires pour la distillation
des vins d'origine marocaine de la récolte 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation du bureau des vins et des alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et, notamment, son article 18 ;

Après avis du directeur général des finances et du sous-comité de la viticulture.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des vins et des alcools est autorisé à acheter aux viticulteurs, jusqu'à concurrence d'un volume de 9.000 hectolitres exprimés en alcool pur, des alcools à provenir de la distillation des vins marocains de la récolte 1937.

ART. 2. — Toute offre de cession doit faire l'objet d'une demande établie sur papier timbré par les viticulteurs conformément au modèle annexé au présent arrêté ; elle engage le producteur à moins qu'il ne soit avisé par la suite du rejet de sa demande. Les demandes seront adressées sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques (bureau des vins et des alcools) à Rabat, avant le 5 août 1938, dernier délai.

Les intéressés seront avisés avant le 31 octobre 1938 de la suite qui peut être réservée à leur demande.

ART. 3. — La distillation sera effectuée par des entrepreneurs autorisés choisis par les viticulteurs sur une liste qui sera portée à leur connaissance.

ART. 4. — Le bureau des vins et des alcools n'a pas qualité pour intervenir dans les litiges qui pourraient se produire entre les entrepreneurs de distillation et les producteurs, notamment en ce qui concerne la qualité des alcools produits, leur logement et les délais de fabrication.

ART. 5. — Le prix d'achat des alcools acquis par le bureau des vins et des alcools est fixé à six cent quarante francs (640 fr.) l'hectolitre d'alcool pur, ramené à la température de 15 degrés centigrades.

(3) Vins de plus d'un an d'âge.

N.B. — La présente déclaration doit être adressée, en double exemplaire, sous pli recommandé, avant le 25 juillet 1938, à l'agent régional du bureau des vins et des alcools, à savoir :

Région d'Oujda : inspection de la répression des fraudes, rue de Taforalt, à Oujda.

Régions de Taza, Fès (territoire d'Ouezzane excepté) et Meknès : 19, rue Mangin, Meknès.

Région de Rabat et territoires de Port-Lyautey et d'Ouezzane : 6, rue de Tiffet, à Rabat.

Régions de la Chaouïa, des Doukkala, de Marrakech et territoire de Safi : inspection de la répression des fraudes, 25, rue Prom, à Casablanca.

Ce prix s'entend pour des flegmes titrant au minimum 92 degrés, livrés dans les magasins dont la désignation sera portée ultérieurement à la connaissance des viticulteurs et dans les fûts en fer du vendeur prêtés gratuitement pour quarante jours. Les alcools ne devront pas présenter de coloration ou d'impuretés les rendant impropres à la vente comme alcool dénaturé.

Les alcools d'un degré alcoolique inférieur à 92 ne seront pas acceptés.

ART. 6. — Les livraisons d'alcool donneront lieu à l'établissement par le viticulteur d'un bordereau de livraison.

Cette pièce qui sera établie en double exemplaire et certifiée par l'agent du bureau des vins et des alcools chargé de l'agrèage des alcools, mentionnera le volume et le degré des alcools livrés.

Un exemplaire de ce bordereau visé par le service des douanes et régies sera remis à l'agent vérificateur, l'autre exemplaire sera immédiatement transmis sous pli recommandé à la direction des affaires économiques (bureau des vins et des alcools) à Rabat.

Le prix d'achat des alcools reconnus sera mandaté au viticulteur sur production de ce bordereau.

ART. 7. — En cas de contestation avec le vendeur au sujet de la qualité des alcools livrés, l'agent vérificateur du bureau des vins et des alcools aura la faculté de prélever gratuitement des échantillons qui seront soumis à l'examen du laboratoire officiel de chimie dont les conclusions sont sans appel.

Rabat, le 16 juillet 1938.

BILLET.

* * *

ANNEXE

Offre de cession d'alcool de vin marocain au bureau des vins et des alcools (1).

(Application de l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 16 juillet 1938, édictant des dispositions transitoires pour la distillation des vins d'origine marocaine de la campagne 1937).

Je, soussigné (2).....
producteur de vin demeurant à ayant pleine et entière connaissance de l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 16 juillet 1938 édictant des dispositions transitoires pour la distillation des vins d'origine marocaine de la campagne 1937, déclare vouloir céder avant le 31 décembre 1938, au bureau des vins et des alcools un volume de (3)..... hectolitres environ d'alcool pur à provenir de la distillation de (3) hectolitres de vin bloqué provenant :

(1) La présente demande doit être adressée sous pli recommandé à la direction des affaires économiques (bureau des vins et des alcools), avant le 5 août 1938, dernier délai.

(2) Nom et prénoms.

(3) En toutes lettres et en chiffres.

(4) De ma propre récolte, entreposée dans ma cave située à
(4) De la récolte de M. producteur à qui m'a transféré hectolitres.

Le titre alcoolique de ce vin est d'environ..... degrés.

Cet alcool sera livré, par mes soins, dans les magasins dont l'emplacement me sera indiqué ultérieurement sous forme de flegmes répondant aux conditions imposées et logés dans mes fûts en fer prêtés gratuitement pour quarante jours à compter de leur date de réception.

Je n'ignore pas, qu'au cas où par suite d'utilisation sans autorisation des vins que je désire distiller à un autre usage que la distillation, il me serait impossible de livrer en temps voulu les alcools offerts, je serais passible des pénalités édictées à l'article 12 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin : amende de mille à vingt mille francs, et amende supplémentaire égale à la valeur sur le marché intérieur des vins qui auraient dû être transformés en alcool.

Fait à Rabat, le.....

(4) Bayer, le cas échéant, la mention inutile

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1938

(18 jourmada I 1357)

portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, modifié par les arrêtés viziriels des 7 août 1927 (29 safar 1346) et 25 juin 1938 (26 rebia II 1357),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la période du 1^{er} août 1938 au 31 juillet 1939 :

M. Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;

M. Croze, président de la chambre de commerce de Casablanca ;

M. Gorrias, délégué du 3^e collège ;

Si Mohamed el Marnissi, président de la section indigène de commerce de Fès ;

Si el Hadj Targhi Cherki, président de la section indigène d'agriculture de la Chaouïa.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1357,
(16 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1938.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant institution d'une commission de l'hydraulique.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Grand officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au secrétariat général du Protectorat, une commission de l'hydraulique qui aura pour mission :

1° D'étudier et de proposer un plan général de mise en valeur des ressources hydrauliques du Maroc ;

2° De proposer un programme et un ordre d'urgence des travaux à exécuter pendant une première période de cinq ans ;

3° De rechercher les voies et moyens de réalisation de ce programme.

ART. 2. — La commission de l'hydraulique comprend :
Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur général des travaux publics, vice-président ;

Le directeur général des finances, ou son représentant ;

Le directeur des affaires économiques, ou son représentant ;

Le directeur des affaires politiques, ou son représentant ;

Le directeur du cabinet du Résident général, ou son représentant ;

Un représentant du Makhzen central ;

Le chef du service des études législatives ;

L'ingénieur en chef de l'hydraulique ;

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat ;

Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation ;

L'ingénieur, chef du bureau du génie rural ;

Le chef de section administrative de la direction des affaires politiques,

ou leur représentant ;

Six délégués de chacun des trois collèges électoraux.

ART. 3. — La commission se réunira à la diligence de son président.

Rabat, le 16 juillet 1938.

NOGUÉS.

ARRÊTÉ RESIDENTIELportant institution d'une commission des cultures
complémentaires.LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Grand officier de la Légion d'honneur,

Considérant l'intérêt que présente pour l'équilibre économique du pays, la recherche et l'extension des cultures complémentaires de celles de la métropole ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une « Commission des cultures complémentaires », composée de représentants de l'administration et de délégués des trois collèges consultatifs élus, ces délégués devant être désignés chaque année, par leur fédération respective.

ART. 2. — Cette commission a pour but l'étude :

1° Des possibilités d'introduction au Maroc de toutes cultures complémentaires de celles de la métropole, susceptibles de favoriser l'équilibre et l'essor économique du pays ;

2° Des mesures à appliquer en vue de faciliter l'extension de ces cultures tant en milieu européen qu'en milieu marocain ;

3° Des dispositions à prendre en vue d'assurer l'écoulement de la production des cultures complémentaires.

ART. 3. — La commission des cultures complémentaires, placée sous la présidence du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, est constituée comme suit :

1° Représentants de l'administration :

Le directeur des affaires économiques, vice-président ;

Le directeur général des finances, ou son représentant ;

Le directeur des affaires politiques, ou son représentant ;

Le directeur général des travaux publics, ou son représentant ;

Un membre du cabinet du Commissaire résident général ;

Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Le directeur du centre de recherches agronomiques ;

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

2° Représentants des chambres consultatives :

Trois représentants des chambres françaises d'agriculture et des sections agricoles des chambres françaises mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Trois représentants des chambres françaises de commerce et d'industrie ;

Trois représentants du 3° collège.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la commission est présidée par le directeur des affaires économiques.

ART. 4. — La commission des cultures complémentaires se réunit à la diligence de son président qui arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

Rabat, le 16 juillet 1938.

NOGUES.

**DÉSIGNATION DU CHEF DU BUREAU
des vins et des alcools.**

Par arrêté viziriel en date du 16 juillet 1938, M. GILOT François, inspecteur de l'agriculture à la direction des affaires économiques, est délégué dans les fonctions de chef du bureau des vins et des alcools.

PARTIE NON OFFICIELLE
CHEMINS DE FER
RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES
Année 1938

RESEAU	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1938		Kilomètres exploités	1937		1938		1937		1938		1937		1938		1937	
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 30 AVRIL AU 6 MAI 1938 (18^e Semaine)																		
Tanger-Fés	204	223.800	1.097	204	163.600	802	60.200	36				4.036.000	19.784	2.731.200	13.403	1.301.800	48	
Zone française																		
Zone espagnole	93	23.600	253	93	16.400	176	7.200	43				450.500	4.841	271.000	2.914	179.500	66	
Zone tangéroise	18	5.800	322	18	4.500	250	1.300	28				107.900	5.995	84.500	4.694	23.400	28	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.472.300	2.543	579	962.100	1.662	510.200	53				21.052.000	41.511	10.874.700	34.325	4.177.300	21	
Ligne n° 6	354	236.940	669	354	203.280	574	33.660	17				3.892.920	10.997	3.428.590	9.685	461.330	13	
Ligne n° 8	142	113.070	797	142	134.000	943						1.986.750	13.991	1.807.020	12.726	179.730	10	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	29.390	96	305	81.750	288			20.930	16		1.086.190	3.562	1.015.910	3.429	40.280	4	
Zone française		2.075.500			1.544.730		530.770	31				35.053.800		28.800.420		6.163.410	21	
Zones espagnole et tangéroise		29.400			20.900		8.500	40				558.400		335.500		202.900	57	
RECETTES DU 7 AU 13 MAI 1938 (19^e Semaine)																		
Tanger-Fés	204	234.900	1.151	204	151.400	742	83.500	55				4.270.900	20.936	2.885.600	14.145	1.385.300	48	
Zone française																		
Zone espagnole	93	28.100	302	93	19.800	212	8.300	41				478.600	5.116	290.800	3.126	187.800	64	
Zone tangéroise	18	7.600	422	18	5.500	305	2.100	38				115.500	6.417	90.000	5.000	25.500	28	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.422.100	2.456	579	1.266.400	2.187	155.700	12				25.474.100	43.996	21.141.100	36.513	4.333.000	20	
Ligne n° 6	354	218.360	617	354	160.330	453	58.030	36				4.111.280	11.613	3.588.920	10.138	522.360	14	
Ligne n° 8	142	130.550	919	142	77.510	546	53.040	68				2.117.300	14.910	1.884.530	13.271	232.770	12	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	73.500	241	305	113.280	371			39.780	35		1.159.690	3.802	1.159.190	3.800	500		
Zone française		2.079.410			1.768.920		310.490	17				37.133.270		30.650.340		6.473.930	21	
Zones espagnole et tangéroise		35.700			25.300		10.400	41				594.100		380.800		213.300	56	
RECETTES DU 14 AU 20 MAI 1938 (20^e Semaine)																		
Tanger-Fés	204	211.000	1.034	204	138.000	676	73.000	52				4.552.300	22.315	3.268.400	16.022	1.283.900	39	
Zone française																		
Zone espagnole	93	28.300	304	93	20.500	220	7.800	38				471.400	5.101	346.300	3.274	128.100	37	
Zone tangéroise	18	7.800	433	18	6.500	361	1.300	20				108.800	6.044	97.000	5.422	11.200	11	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.426.300	2.463	579	1.169.200	2.019	257.100	22				26.900.400	46.460	22.310.300	38.532	4.590.100	21	
Ligne n° 6	354	374.660	1.058	354	274.850	775	99.810	36				4.485.940	12.672	3.863.770	10.913	622.170	16	
Ligne n° 8	142	111.440	785	142	82.320	580	29.120	35				2.228.740	15.695	1.966.850	13.851	261.890	13	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	88.920	291	305	62.070	203	26.850	43				1.248.610	4.094	1.221.260	4.004	27.350	2	
Zone française		2.212.320			1.726.440		485.880	28				39.415.990		32.630.580		6.785.410	20	
Zones espagnole et tangéroise		36.100			27.000		9.100	33				583.200		443.900		139.300	31	
RECETTES DU 21 AU 27 MAI 1938 (21^e Semaine)																		
Tanger-Fés	204	233.300	1.143	204	146.200	716	87.100	59				4.785.600	23.459	3.414.600	16.738	1.371.000	40	
Zone française																		
Zone espagnole	93	27.000	290	93	19.700	211	7.300	37				501.400	5.391	366.000	3.935	135.400	37	
Zone tangéroise	18	7.100	394	18	7.100	394						115.900	6.439	104.700	5.817	11.200	11	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.253.600	2.165	579	1.075.200	1.857	178.400	17				28.154.000	48.625	23.385.500	40.389	4.768.500	20	
Ligne n° 6	354	247.610	699	354	201.030	568	46.580	23				4.733.550	13.371	4.064.800	11.482	668.750	16	
Ligne n° 8	142	110.100	775	142	83.170	586	26.930	32				2.338.840	16.471	2.050.020	14.437	288.820	14	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	67.970	222	305	53.400	175	14.570	27				1.316.580	4.317	1.274.060	4.179	41.920	3	
Zone française		1.912.580			1.559.000		353.580	22				41.328.570		34.189.580		7.138.990	20	
Zones espagnole et tangéroise		34.100			26.000		7.300	28				617.300		470.700		146.600	31	